



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de création d'un demi-échangeur sur
l'autoroute A55 au lieu-dit Jas de Rode entre
Marseille et les Pennes-Mirabeau (13)**

n° : F-093-21-C-0078

Décision n° F-093-21-C-0078 en date du 13 juillet 2021

Décision du 13 juillet 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-21-C-0078, présentée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence – Alpes – Côte d'Azur (Dreal PACA), relative au projet de création d'un demi-échangeur sur l'autoroute A55 au lieu-dit Jas de Rode entre Marseille et les Pennes-Mirabeau (13), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 juin 2021.

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en la création d'un demi-échangeur autoroutier sur l'autoroute A 55 comprenant une bretelle de sortie de l'autoroute en provenance de Marseille, reliée au pont des chasseurs, une bretelle d'entrée sur l'autoroute en direction de Marseille, un carrefour aménagé à l'est du pont des chasseurs avec la bretelle de sortie, une aire de retournement pour véhicules égarés afin qu'ils soient réorientés vers l'A55, ainsi qu'un système d'assainissement et de recueil des eaux et deux bassins de rétention (100 et 60 m³) ;
- l'objectif du projet est de créer un accès direct aux installations (carrières, installations de traitement des déchets) de l'entreprise Lafarge en supprimant une boucle de 22 km pour les poids-lourds ;

Considérant la localisation du projet,

- aux abords de l'A 55, au niveau du pont des chasseurs, sur la commune les Pennes-Mirabeau ;
- dans une zone naturelle de garrigue,
- au sein de l'unité « La chaîne de l'Estaque, la Nerthe, la Côte bleue » de l'atlas des paysages ;
- au sein de la ZNIEFF de type II « Chaines de l'Estaque et de la Nerthe – massif du Rove – Colline de Carro » (n° 13152100), à 1 km de la ZNIEFF de type I « Le Marinier – Moulin du Diable » (n° 13152128) ;
- au sein du périmètre du plan national d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli ;
- limitrophe du site classé « Massif de la Nerthe » (n° 93C13037), classé en juin 2013 ;
- à 500 mètres environ du périmètre de l'arrêté de protection de biotope « Jas-de-Rhodes » (n° FR3800446) ;

- à 2,2 km du site Natura 2000 « Côte bleue – Chaîne de l'Estaque » (n°FR9301601) et à plus de 5 km des sites « Plateau de l'Arbois » (n° FR9312009), « Chaîne de l'Étoile – Massif du Garlaban » (n° FR9301603), « Falaises de Niolon » (n°FR9312017) ;
- au sein du périmètre du plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF) approuvé le 5 septembre 2007 sur la commune des Pennes-Mirabeau ; au sein de la zone d'aléa faible à nul du PPR d'inondation approuvé le 30 mars 2000 sur la commune des Pennes-Mirabeau ; au sein du secteur d'aléa moyen du PPR de retrait et gonflement des argiles approuvé le 14 avril 2014 ; dans un secteur soumis au glissement de terrain (phénomène advenu au niveau du pont) ;
- sur des parcelles du domaine public ou appartenant à la société Lafarge ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur la santé humaine et l'environnement, et les mesures et caractéristiques destinées à éviter et réduire les incidences négatives, qui n'apparaissent pas significatives, compte tenu du fait que :

- le trafic sur le secteur long de 22 km d'autoroute et de routes départementales, notamment dans la traversée de Pennes-Mirabeau, se trouvera diminué d'environ 66 000 poids-lourds (2019) par an ou près de 300 poids-lourds par jour, soulageant d'autant les zones dangereuses et saturées, notamment la « Montée de l'assassin », diminuant en conséquence les niveaux sonores dans la traversée urbaine (quartier résidentiel des Cadeneaux), ainsi que les consommations d'énergie, les émissions de polluants et de gaz à effet de serre, les gains sur l'exploitation compensant les émissions de la construction du demi-échangeur ;
- le projet n'induit pas d'augmentation de trafic localement dans le secteur du demi-échangeur, car les voies connectées à celui-ci sont des voies privées appartenant à Lafarge et dont l'accès est réglementé (barrières). Les véhicules ayant emprunté cette nouvelle sortie de l'autoroute par erreur pourront reprendre l'autoroute grâce aux aménagements de voirie réalisés sur le demi-échangeur ;
- en ce qui concerne le risque de pollution des sols et des eaux, le projet prévoit la mise en place d'un système de recueil et de traitement des eaux de chaussées ;
- en ce qui concerne la biodiversité, le projet est susceptible de destruction ou de dérangement de plusieurs espèces :
 - o de flore (Polygale des rochers et Sabline modeste, espèces à fort enjeu local de conservation, et Ophrys de Provence, Hélianthe à feuilles de marum et Petite linaria à feuilles d'Origan, espèces à enjeu local de conservation modéré) et deux habitats d'intérêt communautaire (parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea et pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique),
 - o d'oiseaux (28 espèces avérées dont le Circaète Jean-le-Blanc, le Grand-duc d'Europe, le Milan noir, l'Engoulevent d'Europe et la Fauvette pitchou, espèces d'intérêt communautaire au sein des zones de protection spéciale « Plateau de l'Arbois » et « Falaises de Niolon ». L'Aigle de Bonelli n'a jamais été observé sur le site et il est très peu probable qu'il fréquente la zone du fait de la proximité de l'autoroute A55. Aucun habitat propice n'est présent sur la zone d'étude,
 - o de chiroptères (Minioptère de Schreibers, Grand rhinolophe, Grand et Petit Murin, Noctule de Leisler, Molosse de Cestoni, Pipistrelle pygmée, Pipistrelle de Nathusius et Sérotine commune),
 - o d'autres mammifères (Écureuil roux),
 - o d'insectes (notamment la Magicienne dentelée, espèce à enjeu local de conservation modéré), d'amphibiens (Crapaud calamite, espèce à faible enjeu local de conservation),
 - o de reptiles (Lézard ocellé, d'importance départementale et régionale, Seps strié et Psammodrome d'Edwards, d'enjeu local de conservation modéré, Lézard des murailles, Lézard vert occidental, Couleuvre de Montpellier, et Tarente de Maurétanie, espèces de faible enjeu local de conservation),
- le projet prévoit les mesures de réduction des impacts sur la biodiversité : adaptation de l'emplacement des futures clôtures hors des secteurs à enjeux, adaptation du calendrier des travaux, mise en défens pendant les travaux des secteurs à enjeux, diminution de l'attractivité de la zone d'emprise des travaux (enlèvement des pierres, blocs, souches), création d'une mare de 20 à 60 m² en faveur des batraciens, création de huit gîtes de substitution en faveur du Lézard ocellé, conservation et création de passages sous chaussée en remblai (bretelle d'entrée) pour la petite faune, limitation du risque de collision (installation de panneaux anticollision le long de l'autoroute et de ralentisseurs sur les bretelles d'échangeur) ;

- le projet prévoit, en ce qui concerne le paysage, un traitement morphologique des talus (arrondissement des crêtes et pieds des talus routiers, réduction des pentes des talus, reconstitution de garrigue, des lisières de boisements et avec une palette végétale locale) ;
- le projet prévoit des mesures de suivi sur les deux ans qui couvrent la réalisation des ouvrages, et des mesures correctives si nécessaires.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un demi-échangeur sur l'autoroute A55 au lieu-dit Jas de Rode entre Marseille et les Pennes-Mirabeau (13), n° F 093-21-C-0078, présentée par la DREAL PACA, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 juillet 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.